

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-145



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-deux septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 32

Votes 35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Gérard MAGNET, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Marc COSTE, Nathalie PIALAT

PROCURATIONS :

Mélanie TRAVIER donne procuration à Arnaud SAVOIE
Dorothée RODRIGUES donne procuration à Coralie TRICHARD
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Marc MACHON

**ACTION SOCIALE
D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

**Approbation d'une
convention avec
Malakoff Humanis
pour la Journée des
aidants**

Rapporteur : Madame Christèle CROZIER, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et aux Séniors

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral N°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction « Cohésion sociale et Santé » du 1^{er} septembre 2026,

Dans le cadre de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, la Copamo, en partenariat avec la Fondation Germaine Revel et l'ensemble des structures locales (EHPAD, associations de maintien à domicile, France Alzheimer 69 ...) organise une « Journée des proches aidants », le vendredi 16 octobre 2026.

Cette journée s'adresse à tous les habitants accompagnant un proche âgé, malade ou en situation de handicap. Elle s'articule autour de différents temps d'échanges et d'ateliers, animés par des professionnels. Elle a pour objectif d'informer sur les droits et dispositifs existants, mais également de prévenir l'isolement voire d'épuisement des aidants en leur offrant un temps pour eux, pendant lequel la personne aidée sera prise en charge.



Pour que cette action touche un maximum d'aidants, elle sera gratuite et ouverte à tous. La Copamo a donc répondu à un appel à projets pour que cette action puisse être subventionnée par la caisse de retraite complémentaire Malakoff Humanis.

Une convention viendra encadrer le versement d'une subvention de 1 368 € à la Copamo pour l'organisation de cette journée dédiée aux proches aidants.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 28 SEP. 2026

Notifié ou publié

le 28 SEP. 2026

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

APPROUVE la convention avec Malakoff Humanis, permettant à la Copamo de percevoir une subvention de 1 368 € pour l'organisation d'une journée des aidants,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer, ainsi que tout document y étant relatif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc MACHON

PUBLIE LE 28 SEPTEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Journée des aidants

Dénomination sociale **(MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO) -**
Dénomination sociale **(COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS)**

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Le groupe Malakoff Humanis est un acteur majeur de la protection sociale.

Paritaire, mutualiste et à but non lucratif, Malakoff Humanis met sa performance au service de l'utilité sociale et soutient chaque année l'accompagnement des personnes en situation de fragilité sociale.

L'action sociale du groupe Malakoff Humanis a vocation à soutenir et accompagner ses entreprises adhérentes, leurs salariés et les retraités au travers d'aides, de soutien, de services et d'actions innovants.

La présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») est conclue entre :

- D'**une part**, la ou les structure(s) du groupe Malakoff Humanis définie(s) à l'article 1 des conditions particulières (ci-après les « **Conditions Particulières** ») et dénommée(s) dans l'ensemble de la Convention séparément l'« **Institution** » ou conjointement le « **groupe Malakoff Humanis** »
- Et d'**autre part**, le bénéficiaire de la subvention défini à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommé dans l'ensemble de la Convention le « **Partenaire** »

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement la « **partie** » ou ensemble les « **parties** ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette Convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, ainsi que les modalités pratiques du partenariat ayant pour objet le projet défini à l'article 3 des Conditions Particulières.

La durée de la Convention est définie à l'article 4 des Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord de partenariat entre les parties fait l'objet des documents contractuels suivants :

- Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») signées des parties
- Les Conditions Particulières signées des parties
- Les annexes mentionnées à l'article 8 des Conditions Particulières

Tous les documents non expressément cités dans la Convention n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties. Sont en particulier exclus de la Convention tous accords écrits ou oraux donnés antérieurement à sa signature.

Les parties reconnaissent que la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

ARTICLE 3 : NEGOCIATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque partie déclare qu'elle a communiqué toutes les informations dont elle a connaissance et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre partie à la conclusion de la présente Convention, conformément à l'article 1112-1 du code civil.

Les parties déclarent que la Convention a été négociée et sera exécutée de bonne foi, tel que prévu par l'article 1104 du code civil.

Par ailleurs, les parties reconnaissent qu'aucune clause contenue dans la présente Convention de partenariat ne crée de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

ARTICLE 4 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, le groupe Malakoff Humanis accorde une subvention au Partenaire dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'article 5 des Conditions Particulières.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe des Conditions Particulières.

Le Partenaire est tenu de fournir les documents justifiant l'utilisation de la totalité de la subvention versée par le groupe Malakoff Humanis.

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée dépasserait le montant nécessaire à la réalisation du projet, la somme non utilisée devra être restituée par le Partenaire au groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES

Les parties s'engagent à honorer leurs engagements détaillés à l'article 6 des Conditions Particulières de la Convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DU LOGO DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS PAR LE PARTENAIRE

Dans l'hypothèse où le Partenaire s'engage à communiquer sur le projet, objet du partenariat, la communication du Partenaire sur le projet sera réalisée sur les supports et dans les conditions définis à l'article 6 des Conditions Particulières de la Convention.

Dans le cadre de cette communication, le groupe Malakoff Humanis autorise le Partenaire à apposer, sur les supports énumérés à l'article 6 des Conditions Particulières, le logo du groupe Malakoff Humanis, fourni par ce dernier.

Chaque support de communication relatif au présent partenariat et/ou au groupe Malakoff Humanis, utilisant ou non le logo du groupe Malakoff Humanis, devra être transmis, au minimum 8 jours avant l'utilisation de ce support, au contact référent du groupe Malakoff Humanis identifié à l'article 7 des Conditions Particulières et validé par le groupe Malakoff Humanis.

Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image ou aux noms et marques du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS SUR LE PARTENAIRE ET SON PROJET

En cas d'engagement, à l'article 6 des Conditions Particulières, du groupe Malakoff Humanis de communiquer sur le Partenaire et son projet, les dispositions du présent article s'appliquent.

La communication relative au Partenaire et à son projet par le groupe Malakoff Humanis prendra fin au plus tôt au jour de la réalisation du projet et au plus tard à la date de fin du partenariat précisée à l'article 4 des Conditions Particulières.

Le Partenaire autorise le groupe Malakoff Humanis à communiquer sur les supports énumérés ci-dessus, sa dénomination, son logo type et des informations sur le projet du Partenaire. Le groupe Malakoff Humanis ne peut être tenu responsable de la diffusion d'informations communiquées en tant que telles par le Partenaire sur lui-même et/ou son projet.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre de la présente Convention, le groupe Malakoff Humanis met à disposition du Partenaire des éléments protégés tels que ses marques et logos, dont il reste l'unique propriétaire.

Le Partenaire, dûment informé de ce fait, s'engage à accorder à ces éléments de propriété intellectuelle le même degré de soin et de protection qu'il apporte à ses propres éléments de même importance. Il s'interdit notamment toute modification des éléments qui lui auront été transmis par le groupe Malakoff Humanis, toute mise à disposition à une autre structure ou filiale, ainsi que toute utilisation de ces éléments autre que celle prévue par la présente Convention.

Toute production issue des actions du partenariat ne pourra faire l'objet de publication sans autorisation préalable du groupe Malakoff Humanis. Ce dernier se garde le droit de refuser ces productions.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Partenaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant l'ensemble des conséquences de la responsabilité qu'il est

susceptible d'encourir dans le cadre du partenariat et dans la réalisation du projet, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à l'autre partie ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens. Le groupe Malakoff Humanis ne pourrait en aucun être tenu pour responsable.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Partenaire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

Dans le cas où le Partenaire serait amené à réaliser des actions du projet dans les locaux du groupe Malakoff Humanis, le Partenaire devra assumer toute responsabilité, indemniser et garantir le groupe Malakoff Humanis pour la sécurité de l'ensemble de ses agents, préposés, ou toutes autres personnes placées sous son contrôle. Il devra respecter et faire respecter à ces derniers les règles d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes applicables.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le Partenaire reconnaît que le groupe Malakoff Humanis a un intérêt fondamental à maintenir sa réputation et son image, et s'engage en conséquence, dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations selon la présente Convention, à préserver à tout moment la réputation, la notoriété, l'image et la responsabilité du groupe Malakoff Humanis et à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis.

A cette fin, le Partenaire s'engage notamment, dans le cadre des actions qu'il va mettre en œuvre pour la réalisation du projet, à :

- respecter la réglementation en vigueur et satisfaire à l'intégralité des obligations légales et réglementaires applicables auxdites actions ;
- respecter les garanties consenties au sein du présent article ;
- et plus généralement à ne pas porter atteinte, directement ou par l'intermédiaire de leurs employés, membres, préposés et sous-traitants à la réputation et à l'image du groupe Malakoff Humanis, et à n'entreprendre aucune action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis et/ou d'engager la responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Il est expressément rappelé que :

- le groupe Malakoff Humanis intervient dans le cadre du projet en qualité de financeur ;
- l'ensemble des actions déployées dans le cadre du projet, le seront sous la seule et entière responsabilité du Partenaire.

Le groupe Malakoff Humanis ne valide pas la conformité légale et réglementaire, la pertinence et/ou l'adéquation des actions mises en œuvre par le Partenaire, ou de leurs préposés et sous-traitants aux besoins, contraintes et spécificités du projet.

Le Partenaire s'engage par ailleurs à n'entretenir aucune confusion possible dans l'esprit de ses partenaires, des partenaires du groupe Malakoff Humanis dans le cadre du projet, quant au rôle et à l'implication du groupe Malakoff Humanis dans le projet.

Le Partenaire garantit le groupe Malakoff Humanis contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement aux actions qu'il aura déployées dans le cadre du projet, et plus largement contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement au projet, notamment toute plainte ou action en responsabilité.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties ont chacune la qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elles effectuent respectivement pour leur propre compte. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution de la présente Convention n'implique pas de traitement de données à caractère personnel. Il est entendu que le Partenaire réalisant un traitement de données personnelles dans le cadre de ses engagements au titre de la Convention, est seul responsable du traitement effectué à cette fin pour son compte. À cet effet, le Partenaire s'engage à respecter la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. Ainsi, le Partenaire devra notamment, avant tout traitement de données personnelles, satisfaire à ses obligations notamment d'information et/ou à recueillir le consentement nécessaire audit traitement.

Si toutefois, au cours de la réalisation de la présente Convention, un traitement de données devait être réalisé, les Parties s'engagent à traiter ces données en conformité avec la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. A cet effet, les Parties organiseront leurs obligations respectives en matière de protection des données personnelles dans un accord spécifique qui sera annexé à la présente Convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : ANNULATION

En cas d'annulation totale ou partielle du projet, le Partenaire s'engage à en informer le groupe Malakoff Humanis dans les 8 jours de la date à compter de laquelle l'annulation a été décidée, et en tout état de cause, avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Il s'engage alors à rembourser la totalité de la subvention perçue correspondant à la partie non réalisée du projet dans le mois suivant l'information donnée sur l'annulation du projet.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Sans préjudice du droit à réclamer l'entière réparation de son dommage, si l'une des parties inexécute l'une de ses obligations contractuelles mentionnées aux articles 5 et 6 des Conditions Particulières, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la présente Convention, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation implique le remboursement des sommes perçues par le Partenaire à hauteur des obligations qui n'ont pas été honorées.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel la partie lésée pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Conformément à l'article 1230 du code civil, le principe de survie des clauses relatives au règlement des litiges ou des clauses destinées à produire des effets s'applique. Ainsi, les articles 8, 14, 15, 16, 17 et 18 des présentes Conditions Générales poursuivront leurs effets en cas de résiliation de la Convention de partenariat.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les dispositions de la présente Convention sont confidentielles. Chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 16 : NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas débaucher du personnel de l'autre partie avec lequel elle aurait été en relation dans le cadre de la présente Convention, et ce pendant la durée de la Convention et les dix-huit (18) mois suivants la cessation pour quelque cause que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'employeur du salarié concerné.

La violation de cette interdiction sera sanctionnée, à la charge de la partie fautive, par le paiement d'une indemnité forfaitaire et définitive égale à six (6) mois d'appointements brut du salarié litigieusement sollicité.

ARTICLE 17 : INCESSIBILITE

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence de quoi, le Partenaire ne saurait en aucun cas transmettre ou céder tout ou partie des obligations stipulées dans la présente Convention, sans l'accord préalable et exprès du groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 18 : LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'application de la présente Convention.

En cas d'échec de la conciliation, toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des documents contractuels liant les parties, sera soumise à compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 19 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties est domiciliée en son siège social.

ARTICLE 20 : SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Les parties reconnaissent et acceptent expressément que

- (i) l'ensemble de la Convention est signé de manière électronique, par les parties, par leur représentant légal ou habilité à cet effet, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment celles visées ci-après ;
- (ii) le procédé de signature électronique manifeste le consentement des parties au contenu de la Convention composée des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des éventuelles annexes, celle-ci ayant la même valeur que la signature manuscrite ;
- (iii) la Convention est valablement conclue entre chacune des parties dès lors qu'elle est signée électroniquement par toutes les parties comparantes.

Par la présente convention de preuve, les signataires acceptent expressément :

- de recourir au service de signature électronique d'un prestataire de service de confiance qualifié mis en œuvre par Malakoff Humanis
- de reconnaître que le procédé de signature électronique mis en œuvre satisfait aux exigences de la signature électronique telles que fixées par l'article 1367 et 1375 du Code civil, du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS,
- le cas échéant, en cas d'utilisation d'un cachet électronique apposé par Malakoff Humanis, de reconnaître l'utilisation de ce cachet électronique comme équivalent à une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales de la Convention de partenariat.

ARTICLE 1 : PARTIES A LA CONVENTION

La présente Convention est conclue :

▪ **Entre d'une part :**

« Dénomination sociale » **MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO** « Dénomination sociale »

« Forme Juridique » Institution de Retraite Complémentaire », enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro « Numéro SIREN » 877849265 », et dont le siège est sis

« Adresse du siège social » 21 rue Laffitte, 75009 PARIS, France »

Représentée par « Représentant légal » Céline FRANCIN » agissant en qualité de « Qualité du représentant légal » Responsable du Territoire Est à la Direction Territoires et Partenariats – Action Sociale Retraite » et dûment habilité à signer la présente Convention

membre du groupe Malakoff Humanis

_ Désignée dans l'intégralité de la Convention « l'Institution » ou le « groupe Malakoff Humanis »,

- **Et d'autre part**

▪ « Dénomination sociale » **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS** »

« Forme Juridique » EPIC « Forme Juridique »

Inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 246 900 740

dont le siège social est situé « Adresse du siège social » 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT »

Inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 246 900 740 00035 et dont l'adresse est sise 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT .

Représenté par « Représentant légal » Renaud PFEFFER » agissant en qualité de « Qualité du représentant légal » Président » et dûment habilité à signer la présente convention

Désignée dans l'intégralité de la Convention le « Partenaire »,

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement la « **partie** » ou ensemble les « **parties** ».

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PARTENAIRE

Présentation du Partenaire et de ses activités :

La **COPAMO (Communauté de communes du Pays Mornantais)** est un établissement public de coopération intercommunale situé dans le département du Rhône, au sud-ouest de Lyon.

Elle regroupe 11 communes : Beauvallon, Chaussan, Chabanière, Mornant, Orlénas, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-d'Agy, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Ses compétences sont multiples :

Compétences obligatoires : Aménagement de l'espace, Développement économique, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, Collecte et traitement des déchets.

Compétences supplémentaires : Protection et mise en valeur de l'environnement, Logement et cadre de vie, Voirie, Construction, équipement et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, Action sociale d'intérêt communautaire. Dans le cadre de celle-ci , elle assure :

- La gestion de 10 crèches intercommunales, d'un relais petite enfance et d'un guichet petite enfance
- La gestion de 4 centres de loisirs et d'une structure locale d'infos jeunes
- Le développement d'un réseau inter-CCAS
- Le soutien aux associations de maintien à domicile, organisation de la semaine bleue, prévention de la perte d'autonomie, création d'un guide senior
- L'accompagnement et aide à l'installation des Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP), actions de prévention (village prévention dans les collèges, journée bien-être et santé, journée des aidants)
- La gestion d'une commission intercommunale d'accessibilité, actions de sensibilisation au handicap, celle d'un France Services et guichet d'enregistrement pour le logement social
- L'accompagnement des demandeurs d'emploi et diffusion d'offres d'emploi locales

Moyen en personnel du Partenaire : la COPAMO est administrée par un conseil communautaire composé de 37 conseillers communautaires.

ARTICLE 3 : PROJET DU PARTENAIRE

Intitulé du projet : Journée des aidants

Présentation du projet, objet du partenariat, et de son contexte :

La Journée des aidants a pour objectif de proposer aux aidants résidant sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) ainsi que dans les communes limitrophes un temps privilégié de répit, de rencontres, de partage d'expériences et d'information.

Cette journée est organisée autour de deux programmes menés simultanément, afin de permettre aux aidants de participer pleinement aux activités proposées tout en garantissant un accueil et un accompagnement adaptés des personnes aidées.

Le programme destiné aux aidants prévoit des temps d'échanges et de convivialité, un forum permettant de découvrir les ressources, dispositifs et services mobilisables sur le territoire, ainsi que des ateliers favorisant le bien-être et la prévention, notamment de sophrologie et d'Activité Physique Adaptée (APA). Un temps de détente sous forme de massage leur sera également proposé.

En parallèle, les personnes aidées bénéficieront d'un programme spécifique comprenant notamment des ateliers de stimulation cognitive, de mobilité, de chant et de danse. Leur accueil et leur accompagnement seront assurés tout au long de la journée par des professionnels de santé et des bénévoles, permettant ainsi aux aidants de profiter pleinement de ce temps de répit en toute sérénité.

Un repas partagé réunira les participants et contribuera à prolonger les échanges dans un cadre convivial.

Co-construite avec l'ensemble des partenaires du territoire, cette action vise à permettre aux aidants de souffler, de prendre soin d'eux et de mieux identifier les ressources locales susceptibles de les accompagner dans leur quotidien. Elle s'inscrit ainsi dans une démarche de prévention de l'épuisement des proches aidants, de lutte contre leur isolement et de renforcement de leur accès aux dispositifs d'accompagnement existants.

Planning du projet :

La journée des aidants aura lieu le 16 octobre 2026 de 10 heures à 16 heures, salle Valéry Giscard d'Estaing – Mornant.

L'instance suivante du groupe Malakoff Humanis a validé le projet du Partenaire et lui a octroyé une subvention : 30/06/2026 par Ellyn POULET Responsable Territoire Auvergne-Rhône-Alpes – Bourgogne-Franche-Comté - Direction Territoires et Partenariats - Action Sociale Retraite.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente Convention conclue entre le groupe Malakoff Humanis et le Partenaire débutera à compter de la date de signature de la présente Convention et s'achèvera de plein droit et sans formalité à l'issue de la réalisation du projet et du versement du solde de la subvention.

Le présent partenariat prendra fin au plus tard le Date de fin 28/02/2027 à défaut de réalisation du projet et du versement du solde de la subvention avant cette date.

ARTICLE 5 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.

1. Montant de la subvention

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, une subvention est octroyée au Partenaire par le groupe Malakoff Humanis d'un montant total de **Montant du contrat 1368 EUR** Mille trois cent soixante-huit euros.

2. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve que le Partenaire ait remis au groupe Malakoff Humanis les justificatifs de réalisation du projet, la subvention sera versée au Partenaire en une échéance à la signature de la Convention.

Le virement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe, directement par le groupe Malakoff Humanis.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements du groupe Malakoff Humanis

Outre, le versement de la subvention au Partenaire, le groupe Malakoff Humanis s'engage à :

☒ **Communiquer sur le Partenaire et son projet**, objet du présent partenariat, dans les conditions de l'article 7 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communication : communication en amont de l'événement – information, sensibilisation et mobilisation du public cible.
- Supports de communication : mailing envoyé aux allocataires Malakoff Humanis de 60 à 85 ans compris résidant sur le périmètre de la COPAMO

☒ **Accompagner le partenaire dans l'évaluation de son projet et en assurer le suivi :**

- **Nature de l'engagement :**
- Remettre le questionnaire MISA – thématique Isolement social – sous format papier et lien internet
- Réaliser la consolidation des résultats issus des questionnaires complétés par les bénéficiaires
- Transmettre au partenaire une synthèse des résultats afin qu'elle soit intégrée au bilan final du projet
- **Modalités de l'engagement :**
- Transmettre au partenaire le questionnaire (format papier et lien internet) afin qu'il puisse recueillir les réponses des bénéficiaires du projet
- Communiquer la consolidation des résultats en fin d'activité

2. Engagements du Partenaire

A compter de la date de la signature de la présente Convention, le Partenaire s'engage à :

☒ **Réaliser les actions permettant la mise en œuvre du Projet présenté à l'article 3 des Conditions Particulières**

☒ **Affecter la totalité de la subvention octroyée par le groupe Malakoff Humanis à la réalisation du Projet**

☒ **Communiquer au groupe Malakoff Humanis des bilans sur le projet**, objet du présent partenariat :

- Périodicité des bilans : A l'issue de la journée des aidants, le 31/12/2026 au plus tard

- Contenu et modalités du bilan :

Un questionnaire-type, transmis par Malakoff Humanis (cf. annexe 2), sera complété par les participants à la journée des aidants. La transmission s'effectuera par la saisie des informations via le lien internet fourni, directement par les bénéficiaires ou par le partenaire.

Le pilote Malakoff Humanis adressera la consolidation des résultats et au partenaire qui devra les intégrer au bilan final.

Le bilan final devra regrouper les éléments suivants : Evaluation quantitative et qualitative : synthèse quantitative : nombre de participants par typologie d'activités et synthèse quantitative globale / synthèse qualitative issue des questionnaires d'évaluation

☒ **Communiquer sur le projet**, objet du présent partenariat, **et le groupe Malakoff Humanis**, dans les conditions de l'article 6 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

Participer à la visibilité du Groupe Malakoff Humanis dans la communication liée au projet

Insertion du logo Malakoff Humanis Agirc Arrco sur l'ensemble des supports réalisés par le partenaire tout au long du partenariat.

☒ **Inviter le groupe Malakoff Humanis à participer à des événements organisés par le Partenaire :**

- Type d'événements : Événements d'information, de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement autour du bien vieillir et des fragilités liées à l'avancée en âge, notamment sur les thématiques de l'aide, de l'habitat, de l'inclusion numérique, de la mobilité, du lien social et de la prévention de l'isolement.

Ou tout autre événement favorisant les échanges, la mise en relation et le développement des synergies entre les acteurs du territoire, contribuant ainsi à renforcer la connaissance mutuelle des partenaires et la dynamique du réseau local.

- Nombre d'événements : à définir ultérieurement
- Nombre d'invitations : à définir ultérieurement

- Modalités : sur invitation COPAMO

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES CONTACTS REFERENTS.

Les référents dans le cadre du présent partenariat sont :

- pour le groupe Malakoff Humanis :
 - Nom et prénom : Céline ASSOIGNONS STAPEL
 - Titre : Chargée de développement social
 - Numéro de téléphone : 06 30 48 25 85
 - E-mail : celine.assoignonsstapel@malakoffhumanis.com
- pour le Partenaire :
 - Nom et prénom : Delphine BRAHMI
 - Titre : Responsable développement social
 - Numéro de téléphone : 06 32 63 42 12
 - E-mail : d.brahmi@copamo.fr

ARTICLE 8 : ANNEXES

Les annexes aux Conditions Particulières sont :

- RIB du Partenaire
- Questionnaire MISA thématique aideance

Par la signature de la présente Convention, les parties déclarent accepter sans réserve les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Pour le Partenaire,

Qualité du représentant légal (Président)

Représentant légal (Renaud PFEFFER)

Pour le groupe Malakoff Humanis,

Qualité du représentant légal (Responsable du Territoire Est à la Direction Territoires et Partenariats – Action Sociale Retraite)

Représentant légal (Céline FRANCIN)



Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-246900740-20260922-CC_2026_145-DE



ANNEXE 1

RIB du partenaire

Annexe 2 Questionnaire thématique Aïdance

 	Nom du projet: Partenariats_Aura / Bourgogne-Franche-Comté Formulaire: Questionnaire bénéficiaires AIDANTS Date :
Madame, Monsieur, Vous avez bénéficié d'un service ou d'un dispositif soutenu en partie par Malakoff Humanis. Vos appréciations nous sont précieuses, aussi, nous vous remercions de répondre à cette évaluation, ceci vous prendra moins de 10 minutes. Ces informations nous permettront de toujours mieux répondre à vos attentes. Toutes les réponses apportées resteront bien entendu anonymes et ne seront en aucun cas utilisées dans un cadre commercial. Merci de ne pas répondre si vous n'avez pas bénéficié de ce service/dispositif. <i>Les réponses aux questions suivies de (*) sont obligatoires</i>	

1. Comment avez-vous connu le dispositif/structure ? * (sélectionner une option)

- ☐ Bouche à oreilles (proches, ami(e)s, famille...)
- ☐ Malakoff Humanis (mail, courrier...)
- ☐ Mairie, Département ou CCAS
- ☐ Lors d'un événement
- ☐ Presse, radio ou affiche
- ☐ Professionnels (de santé ou autre)
- ☐ Recherches Internet ou réseaux sociaux
- ☐ Employeur
- ☐ Autre

2. Depuis combien de temps avez-vous été accompagné(e) par/fréquentez-vous le dispositif/structure ? * (sélectionner une option)

- ☐ 0-6 mois
- ☐ 6-12 mois
- ☐ 12-18 mois
- ☐ 18-24 mois
- ☐ + de 24 mois

3. Quelles étaient vos attentes en contactant le dispositif/structure ? * (sélectionner une ou plusieurs options)

- ☐ Accompagnement administratif et pratique : D'être accompagné pour réaliser mes démarches (administratives, financières, sur internet, aménagement du domicile, etc.)
- ☐ Informations : D'avoir des informations sur un sujet précis (ex : activités, aides, places disponibles, etc.)
- ☐ Orientation : De bénéficier d'une orientation vers les bons dispositifs
- ☐ Soutien : D'être écouté(e) et soutenu(e)
- ☐ Rencontre : De rencontrer des personnes dans une situation similaire à la mienne
- ☐ Détente : De me divertir
- ☐ Répit : De me reposer
- ☐ Autre : ...

4. Pouvez-vous préciser les autres attentes que vous aviez ? *

Uniquement si votre réponse à la question n° 3 est l'une des suivantes : Autre :

.....

.....

.....

5. Quelle est votre situation professionnelle ? * (sélectionner une option)

- ☐ Actif à temps plein
- ☐ Actif à temps partiel
- ☐ Retraité(e)
- ☐ Au chômage/ en recherche d'emploi
- ☐ En formation
- ☐ Autre

6. Quel est votre lien avec la personne aidée ? Il s'agit de... * (sélectionner une ou plusieurs options)

- ☐ Mon père / ma mère
- ☐ Mon conjoint / ma conjointe
- ☐ Mon fils / ma fille
- ☐ Mon frère / ma soeur
- ☐ Autre

7. Où réside la personne aidée ? (Merci de cocher "Chez moi" si la personne aidée est votre conjoint(e) et habite chez vous ou s'il s'agit de votre enfant qui n'a pas quitté le domicile) *

(sélectionner une option)

- ☐ A son domicile
- ☐ En établissement
- ☐ Chez moi
- ☐ Autre

8. A quelle fréquence l'accompagnez-vous ? * (sélectionner une option)

- ☐ Tous les jours
- ☐ Plusieurs fois par semaine
- ☐ 1 fois par semaine
- ☐ 1 fois par mois

9. Avez-vous des personnes qui vous aident dans l'accompagnement de votre proche ? *

(sélectionner une ou plusieurs options)

- ☐ Non
- ☐ Frères / soeurs
- ☐ Enfants
- ☐ Conjoint(e)
- ☐ Ami(e)s
- ☐ Aide-ménagère
- ☐ Auxiliaire de vie
- ☐ Infirmiers(ères) / médecins / kinésithérapeutes à domicile
- ☐ Autre (précisez)